

N° 9-2

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 3 septembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDCSPP
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne
 - Agence Régionale de Santé Grand Est
 - Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 4

- Arrêté préfectoral du **3 septembre 2020** imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur le territoire de la commune de Witry-lès-Reims, dans le cadre de la fête foraine

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 7

- Arrêté préfectoral du **11 août 2020** portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoire BIO ARD/AISNE à Reims
- Arrêté préfectoral du **11 août 2020** portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoire BIOMER à Sainte-Menehould
- Arrêté préfectoral du **11 août 2020** portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoires ESPACE BIO à Vitry-le-François et Sermaize les Bains
- Arrêté préfectoral du **11 août 2020** portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Arrêté préfectoral du **11 août 2020** portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoires UNILABS-BIOCT à Reims, Fismes et Épernay
- Arrêté préfectoral du **18 août 2020** portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » - Laboratoires SELAS BIOXA à Bouzy, Ambonnay, Tours sur Marne et Vertus
- Arrêté préfectoral du **2 septembre 2020** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 26

- Arrêté préfectoral du **1^{er} septembre 2020** portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif – Promotion du 14 juillet 2020

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 28

- Décision du **1^{er} septembre 2020** portant délégation de signature à M. Christophe SECZKOWSKI
- Délégation de signature du **1^{er} septembre 2020** en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIP Reims
- Délégation de signature du **1^{er} septembre 2020** – Trésorerie de Fismes
- Délégation de signature du **1^{er} septembre 2020** en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Délégation de signature du **2 septembre 2020** – Trésorerie de Châlons-en-Champagne

☒ Agence régionale de santé Grand Est

p 42

- Décision tarifaire n° 1144-2020-1288 du **28 juillet 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de la Croix Rouge de Reims
- Décision tarifaire n° 1145-2020-1287 du **28 juillet 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD de la Croix Rouge d'Épernay
- Décision tarifaire n° 1155-2020-1318 du **31 juillet 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD CCAS de Châlons-en-Champagne
- Décision tarifaire n° 1163-2020-1317 du **31 juillet 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD PA MR de Saint-Germain-la-Ville

- Décision tarifaire n° 1166-2020-1316 du **31 juillet 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD ADMR de Bétheny
- Décision tarifaire n° 1167-2020-1315 du **31 juillet 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD « Orgeval » de Reims
- Décision tarifaire n° 1194-2020-1319 du **3 août 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD des 3 Piliers de Reims
- Décision tarifaire n° 1195-2020-1320 du **3 août 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD Sud Ouest Marnais Sézanne
- Décision tarifaire n° 1269-2020-1379 du **20 août 2020** portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du SSIAD – CH de Vitry- le- François

✉ Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

p 69

- Décision du **2 septembre 2020** portant délégation pour assurer le greffe des audiences



Sous-préfecture de Reims
Pôle réglementations et territoire
Service réglementations et sécurités

**Arrêté préfectoral
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,
sur le territoire de la commune de Witry-lès-Reims,
dans le cadre de la fête foraine**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- VU** l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » ;
- VU** la demande du maire de Witry-lès-Reims, reçue par mél du 27 août 2020 ;
- VU** le protocole sanitaire établi par la ville de Witry-Lès-Reims ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, propice à la circulation du virus ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines, que celle-ci se traduit notamment par un taux d'incidence (nombre de cas sur 7 jours glissants) de 28,7 pour 100 000 habitants dans l'agglomération de Reims, taux considéré comme nécessitant une vigilance particulière ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est considéré par les autorités sanitaires comme nécessaire, dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré ;

CONSIDERANT que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur le territoire de la commune de Witry-Lès-Reims, à l'occasion de la fête patronale, constitue une mesure proportionnée ;

CONSIDERANT qu'un affichage à l'entrée, à la sortie de la fête et dans chaque attraction, portera à la connaissance des visiteurs la mesure de port obligatoire du masque ;

CONSIDERANT qu'une information sera faite sur le site Internet et les panneaux lumineux de la commune et indiquera l'obligation de port du masque sur le périmètre de la fête foraine ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT ce champ d'application temporel limité à la durée de la fête foraine à savoir les 5 septembre de 14h à 01h, 6 septembre de 14h à 00h, le 7 septembre de 16h à 21h et le 9 septembre 2020 de 14h à 20h ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les 5 septembre de 14h à 01h, 6 septembre de 14h à 00h, 7 septembre de 16h à 21h et 9 septembre 2020 de 14h à 20h, le port de tout type de masque, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, boulevard Pasteur, place du Bochet, rues Boucton-Favréaux, Thiers, Edouard Estiez et de Bétheny, lieu où se tient la fête foraine de Witry-Lès-Reims.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Reims, le Général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne et le maire de Witry-Lès-Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 03 septembre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE





ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du département de la Marne

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIO ARD'AINNE dont le siège social est sis rue Antoine de Saint Exupéry – Zone de l'Etoile BP 5115 – 08304 RE-THEL cedex, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que le site de LUTON Drive COVID 1 au 7 rue de Neufchâtel 51100 REIMS présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale BIO ARD'AINNE dont le siège social est sis rue Antoine de Saint Exupéry – Zone de l'Etoile BP 5115 – 08304 RETHEL cedex dans le lieu dédié :

- site de LUTON Drive COVID 1 au 7 rue de Neufchâtel 51100 REIMS

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le

11 AOUT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du département de la Marne

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,
- Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOMER dont le siège social est sis 1 rue des Verriers 57070 METZ, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,
- Considérant que le Drive LBMMS BIOMER laboratoire Sainte-Menehould 21 place d'Austerlitz 51800 Sainte-Menehould présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOMER dont le siège social est sis 1 rue des Verriers 57070 METZ dans le lieu dédié :

- Drive LBMMS BIOMER laboratoire Sainte-Menehould 21 place d'Austerlitz 51800 Sainte-Menehould

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le

11 AOUT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale ESPACE BIO dont le siège social est sis 18 avenue Leclerc de Hauteclocque 57010 METZ, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les sites :

- le drive laboratoire TANG 25 rue A. Briand - 51300 Vitry le François
- la Maison de Santé Multidisciplinaire du Bout de la Marne – 6 rue Charles REMY- 51205 Sermaize les Bains

présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale ESPACE BIO dont le siège social est sis 18 avenue Leclerc de Hauteclocque 57010 METZ dans les lieux dédiés :

- le drive laboratoire TANG 25 rue A. Briand - 51300 Vitry le François

- la Maison de Santé Multidisciplinaire du Bout de la Marne – 6 rue Charles REMY- 51205 Sermaize les Bains

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le

11 AOUT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du département de la Marne

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne dont le siège social est sis 51 rue du Commandant Derrien CHALONS EN CHAMPAGNE 51000, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que le Drive 51 rue du Commandant DERRIEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE situé sur le parking du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, dont le siège social est sis 51 rue du Commandant Derrien CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 dans le lieu dédié :

- le Drive 51 rue du Commandant DERRIEN 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE situé sur le parking du Centre Hospitalier de Châlons en Champagne

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le

11 AOÛT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du département de la Marne

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT dont le siège social est sis 14 avenue de l'Europe – 02400 Château-Thierry, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les sites :

- WILSON 88 rue de la Maison Blanche 51100 REIMS
- JEAN JAURES 211 avenue Jean Jaurès 51100 REIMS
- de FISMES 3 rue Chaudru 51170 FISMES
- AVENUE de CHAMPAGNE 4 avenue de Champagne 51200 EPERNAY

présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale UNILABS-BIOCT dont le siège social est sis 14 avenue de l'Europe – 02400 Château-Thierry dans les lieux dédiés :

- WILSON 88 rue de la Maison Blanche 51100 REIMS
- JEAN JAURES 211 avenue Jean Jaurès 51100 REIMS
- de FISMES 3 rue Chaudru 51170 FISMES
- AVENUE de CHAMPAGNE 4 avenue de Champagne 51200 EPERNAY

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le

11 AOUT 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ARRETE

Portant autorisation de réaliser le prélèvement biologique rhinopharyngé pour l'examen de biologie médicale de
« détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet du département de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,
- Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens,

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur un des sites du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOXA Docteur Olivier SAVIN dont le siège social est sis 27 rue du Clou dans le Fer 51100 REIMS, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

Considérant que les sites :

- Drive parking du cabinet médical de Bouzy Rue du 20ème siècle 51150 BOUZY
- Drive parking de la mairie d'Ambonnay rue de Trépail 51150 AMBONNAY
- Drive devant la mairie de Tours sur Marne rue du Pont 51150 TOURS SUR MARNE
- Drive voiture Maison de Santé de Vertus 36, rue du 28 août 1944 Blancs Coteaux 51130 VERTUS

présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1er : Il est autorisé la réalisation de prélèvements biologiques rhinopharyngés pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOXA Docteur Olivier SAVIN dont le siège social est sis 27 rue du Clou dans le Fer 51100 REIMS dans les lieux dédiés :

- Drive parking du cabinet médical de Bouzy Rue du 20ème siècle 51150 BOUZY
- Drive parking de la mairie d'Ambonnay rue de Trépail 51150 AMBONNAY
- Drive devant la mairie de Tours sur Marne rue du Pont 51150 TOURS SUR MARNE
- Drive voiture Maison de Santé de Vertus 36, rue du 28 août 1944 Blancs Coteaux 51130 VERTUS

Article 2 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 10 juillet 2020 sus-cité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le 18 août 2020

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général~~

Denis GAUDIN

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe LEGAND, du Service de l'ingénierie routière et des ouvrages d'art du Conseil Départemental de la Marne, le 17 août 2020,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville d'Epervain et le Conseil Départemental de la Marne, de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne, d'une part, du trafic important des usagers et d'autre part, du trafic ferroviaire ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer de nuit de 22h00 à 06h00 les travaux de rénovation de l'ouvrage d'art D201-04 franchissant les voies ferrées, rue de Reims à Epemay dans les conditions suivantes :

- du lundi 14 septembre 2020 à 22h00 au samedi 19 septembre 2020 à 06h00 ;
- du lundi 21 septembre 2020 à 22h00 au samedi 26 septembre 2020 à 6h00.

ARTICLE 2

La Société NGE GENIE CIVIL, et éventuellement toutes entreprises intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société NGE GENIE CIVIL.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telarecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie d'Epervain pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Sous-Préfète d'Epervain, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire d'Epervain, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la Société NGE GENIE CIVIL, domaine de Sabré 57420 COIN LES CUVRY, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **02 SEP. 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative

**Arrêté portant attribution de la
Médaille de BRONZE de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

PROMOTION DU 14 JUILLET 2020

**LE PREFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et notamment son article 1^{er} portant déconcentration des décisions d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2016 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de la Marne ;
- VU l'avis de la commission départementale du 29 juin 2020 chargée d'examiner les candidatures à la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif au titre de la promotion du 14 Juillet 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée, au titre du contingent départemental, aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur AISSAOUI Sofiane	250, rue Paul Vaillant Couturier 51100 REIMS
Monsieur AKNINE Michel	4, rue Pierre Mougne 51100 REIMS
Monsieur BANTIGNIES Dominique	5, Avenue de Toulouse 51300 VITRY LE FRANCOIS
Monsieur BELIN Claude	14, rue de la Robinette 51310 ESTERNAY
Monsieur CLAUDEL Jean-Philippe	2, rue de la Charme 51370 LES MESNEUX
Monsieur DECARME Denis	43, rue Houzeau Muiron 51100 REIMS
Monsieur DELANDHUY Serge	446, les Ifs la Fauvarge 51300 VITRY LE FRANCOIS
Monsieur ESLINGER Stéphane	22, rue Just Berland 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Monsieur FAREGNA Laurent	5, Impasse des Chanceaux 51420 CERNAY LES REIMS
Monsieur GALLOIS Christian	34 rue du Général Fery 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Monsieur GILLE Guy	80, rue Camille Corot 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Madame GUNTZBURGER Christine née BOULARD	4, rue des Marronniers 51500 CHAMPFLEURY
Monsieur JACOB Didier	3, Avenue de la Résistance 51120 SEZANNE
Monsieur LESAGE Didier	7 rue de l'Equipement 51340 VANAULT- LES-DAMES
Monsieur MULLER Emmanuel	4, rue des Vignes 51520 SARRY
Monsieur PERREAU Yves	7, rue de la Vallée 51100 FRESNE LES REIMS
Monsieur SIMON Stéphane	11, rue de Surginerie 51600 SUIPPES
Monsieur THIERION Bruno	24, Grande Rue 51800 DOMMARTIN-DAMPIERRE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le
Le Préfet de la Marne

01 SEP. 2020

Pierre N'GALANE

☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARNE
SIE D'EPERNAY
21, RUE DU MOULIN À VENT
51 300 EPERNAY

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SECZKOWSKI , inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'EPERNAY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €, portée à 60 000 € en l'absence du comptable ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, en l'absence du comptable ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de créances d'impôt sur les sociétés, dans la limite de 50 000 € par demande, portée à 100 000 € en l'absence du comptable ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

SALZARD Thierry	BENOIT Christine	MULS Sylvie
TALLOTTE Michel	FEUILLET Sylvie	GACHIGNAT Sylvie
ARMAND Laurence	GOUAGOUT Brigitte	HIBLOT Pascal
JEANNIN Sylvie	ROCHETTE Thierry	MARTIN Corinne
ORNIACKI Nathalie	BONNEMERE François	BONNIVARD Maryline

2° En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 2 000 €, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 200 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

PAZDEJ Jonathan	FORGET Nathalie	MORISOT Nancy
RANDRIANARISON Emilson	THOMAS Nathalie	VERCRUYSSÉ Valérie

Article 3 (recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Christine	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
MULS Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
HIBLOT Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
JEANNIN Sylvie	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A EPERNAY, le 01 septembre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises, Alain HUVET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Reims

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M JOSEPH Raynald, et M. WIDART Patrick, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

1



actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme BERGE Claire, M. BRICE Thierry, et Mme MAHOU Caroline, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après:

CAPELLARI Gabriel	DEFRANCE Jeremy	DUCATILLON David
FLEURY Yolaine	GAILLET Bruno	GODBILLON Vincent
HUET-SIMON Angélique	IMBEAUX Anne-Laure	PILLIAIRE Vanessa
ROUABAH Karim	SELLIER Axel	



2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après:

BRANDAO Hélène	BENOIST Jean-Christophe	COQUERELLE Sophia
COURTIN Anne	DA SILVA Steven	DUARTE Eva
DHUY Marie	EL GHALBZOURI Ali	EL HAFID Abdelkamel
GLE Nina	HADDAD Foudhil	INACIO Marlène
LAVIOLETTE Pauline	LAMBOT Carine	LEFORT Mathieu
LIEVRARD Laurie	LICOWSKI Hubert	LUCIOWICZ Stéphanie
MAQUIN Adeline	MERMOURI Achour	MILLARD Mélanie
MONTY Agnès	MULLER Catherine	NAGY Marianne
RENARD Christelle	RUIZ Anthony	VEDOVOTTO Nicolas
ROUAN Isabelle	VERCOLLIER Christophe	GLE Nina
KERLOC'H Grégory	JOHNSON Beny	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Benoît	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
BLIN Véronique	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
CARLIER SYLVIE	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
FERRIERE Claudine	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FLEURY Yolaine	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
GANNIOUI Christelle	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
GODBILLON Vincent	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
IVANES Valérie	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
JEANPIERRE Anne	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
JOFFROY Isabelle	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
ROUABAH Karim	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
PILLIAIRE Vanessa	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
POINSOT Sylvie	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
RANAIVOSON Honoré	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €
WALAS Aurélie	Agent catégorie B	1000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAILLET Bruno	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
LIEVRARD Laurie	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
COQUERELLE Sophia	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
DUARTE Eva	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
EL HAFID Abdelkamel	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
LEFORT Mathieu	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
LICOWSKI Hubert	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
MAQUIN Adeline	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
NAGY Marianne	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
ROUAN Isabelle	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
STANKIEWICZ Céline	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VEDOVOTTO Nicolas	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
VERCOLLIER Christophe	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

A Reims, le 1^{er} septembre 2020

La Comptable, responsable
du Service des impôts des particuliers
de Reims

Corinne FALQUES
Administratrice des Finances publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Fismes,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- de leur donner pouvoir de gérer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Fismes
- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- d'effectuer les déclarations de créances, d'agir en justice et d'élire domicile
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
ARVATI Dolorès	Contrôleur
ROGER Aymeline	Contrôleur
CUVILLIER Eric	Agent

Article 2: Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
CUVILLIER Eric	Agent	200,00

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CUVILLIER Eric	Agent	12 mois	2 000,00 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
CUVILLIER Eric	Agent	Ensemble des actes de recouvrement et de poursuite

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Fismes, le 1^{er} Septembre 2020

Le comptable
Benoît BERGÉ

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Marne.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames FARAGO Sonia FOURNIER CATHERINE et BOISEDU Yasmina, Inspectrices des Finances Publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Marne, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Monsieur SONNET Yannick	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
Madame CARO Bénédicte	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
Monsieur BRUNO Jean Luc	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
Madame ROUYEZ Chistine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace toute arrêté de délégation antérieur et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 02/09/2020

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Le Responsable du Pôle
B. REHNANCOE



Signature of B. Rehnancoe, Responsable du Pôle.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DE LA MARNE



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHALONS EN CHAMPAGNE,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Madame ETIENNE Françoise, Messieurs CENTINEO Jean et PIERRE Arnaud** adjoints au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
BONNART Aurore	
CAMIAT Florence	
D'ANZI Alfredo	
ETIENNE Dominique	
GONNET Christophe	
GOUINGUENET Eléonore	
HINAUX Mélissa	
HOULOT Maryse	
LEBORGNE Catherine	
LECOCQ Franck	
LEPAGE Charlène	
RICOUX Ghislain	
THIERY Sophie	
TOUCHANT Audrey	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :
Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETIENNE Dominique	Contrôleur	6 mois	1000,00 €
LECOCQ Franck	Agent	6 mois	1000,00 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 2 septembre 2020

Le comptable

Caroline GUINOT



DECISION TARIFAIRE N° 1144-2020-1288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS - 510003684

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS (510003684) sise 26, R HOUZEAU MUIRON, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS (510003684) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2020 par l'ARS Grand Est ou la délégation départementale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°792-2020-0829 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS - 510003684.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 978 701.24€ au titre de 2020 dont :

- 42 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 935 951.24€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 795 747.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 149 645.59€).
Le prix de journée est fixé à 35.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 140 204.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 683.68€).
Le prix de journée est fixé à 39.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 261.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 365 944.22
	- dont CNR	42 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 509.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 011 714.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 978 701.24
	- dont CNR	42 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 012.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 968 964,22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 828 760,01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 152 396,67€). Le prix de journée est fixé à 36,42€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 140 204,21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 683,68€). Le prix de journée est fixé à 39,09€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 28 juillet 2020

Pour le Délégué Territorial de la Marne,
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N° 1145-2020-1287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY - 510009392

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY (510009392) sise 53, R MAURICE CERVEAUX, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY (510009392) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2020 par la Délégation Départementale de la Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2020;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°790-2020-0828 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY - 510009392.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 095 690.36€ au titre de 2020 dont :

- 34 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 061 190.36€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 895 827.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 652.26€).
Le prix de journée est fixé à 33.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 165 363.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 780.26€).
Le prix de journée est fixé à 41.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 492.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 250.66
	- dont CNR	34 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 003.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 944.70
	TOTAL Dépenses	1 095 690.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 095 690.36
	- dont CNR	34 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 095 690.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 041 245.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 875 882.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 72 990.21€).
Le prix de journée est fixé à 32.56€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 165 363.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 780.26€
Le prix de journée est fixé à 41.92€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 28 juillet 2020

Pour le Délégué Territorial de la Marne,
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N° 1155-2020-1318 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CCAS DE CHALONS - 510009418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS DE CHALONS (510009418) sise 14, R SAINT JOSEPH, 51000, CHALONS EN CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS DE CHALONS (510009418) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2020, par la délégation départementale de la Marne;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juillet 2020 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°789 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CCAS DE CHALONS - 510009418.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 252 347.43€ au titre de 2020 dont :

- 27 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 224 597.43€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 211 182.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 931.91€).
Le prix de journée est fixé à 43.01€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 414.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 117.88€).
Le prix de journée est fixé à 38.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 090.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 153 275.24
	- dont CNR	27 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 835.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	88 112.19
	TOTAL Dépenses	1 330 312.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 252 347.43
	- dont CNR	27 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 965.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 330 312.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 136 485.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 123 070.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 589.22€).
Le prix de journée est fixé à 39.88€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 414.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 117.88€).
Le prix de journée est fixé à 38.55€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 31 juillet 2020

Pour le Délégué Territorial de la Marne,
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N° 1163-2020-1317 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE - 510024136

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2012 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (510024136) sise 2, R RESIDENCE DU PARC, 51240, SAINT GERMAIN LA VILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (510024136) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2020 par la délégation départementale de la Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°840-2020-0832 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE - 510024136.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 343 674.76€ au titre de 2020 dont :

- 9 719.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 328 315.26€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 328 315.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 359.60€).

Le prix de journée est fixé à 33.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 210.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 585.66
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 265.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	353 060.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 674.76
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 385.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 342 560.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 342 560.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 546.72€).
- Le prix de journée est fixé à 34.95€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 31 juillet 2020

Pour le Délégué Territorial de la Marne,
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N° 1166 2020-1316 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR - 510012362

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR (510012362) sise 2, RTE DE BETHENY, 51450, BETHENY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION 'ADMR' DE LA MARNE (510002827) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR (510012362) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2020 par la délégation départementale de la Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°787-2020-0825 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR - 510012362.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 191 946.23€ au titre de 2020 dont :

- 29 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 162 696.23€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 968 876.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 739.68€).
Le prix de journée est fixé à 33.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 193 820.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 151.68€).
Le prix de journée est fixé à 37.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 618.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 729.23
	- dont CNR	29 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 641.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 214 988.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 946.23
	- dont CNR	29 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 667.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 375.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 162 696.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 968 876.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 739.68€).
Le prix de journée est fixé à 33.18€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 193 820.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 151.68€).
Le prix de journée est fixé à 37.93€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION 'ADMR' DE LA MARNE (510002827) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 31 juillet 2020

Pour le Délégué Territorial de la Marne,
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N° 1167-2020-1315 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS - 510009475

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS (510009475) sise 14, R DU MARECHAL GALLIENI, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL (510000730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS (510009475) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2020 par la délégation départementale de la Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°796-2020-0831 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS - 510009475.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 053 833.85€ au titre de 2020 dont :

- 30 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 023 083.85€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 992 573.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 714.46€).
Le prix de journée est fixé à 35.83€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 510.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 542.52€).
Le prix de journée est fixé à 42.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 730.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 803.82
	- dont CNR	30 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 583.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 057 116.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 053 833.85
	- dont CNR	30 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 282.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 026 366.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 995 856.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 988.05€).
Le prix de journée est fixé à 35.95€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 30 510.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 542.52€).
Le prix de journée est fixé à 42.97€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL (510000730) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne, le 31 juillet 2020

Pour le Délégué Territorial de la Marne,
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire



Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N° 1194-2020-1319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DES 3 PILIERS - 510015878

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de la MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES 3 PILIERS (510015878) sise 2, R EMILE SENART, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "PLATEAU DES 3 PILIERS" (510000862) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES 3 PILIERS (510015878) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2020 par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 août ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°495-2020-0651 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DES 3 PILIERS - 510015878.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 494 352.72€ au titre de 2020 dont :

- 14 588.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 479 764.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 479 764.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 980.39€).

Le prix de journée est fixé à 39.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

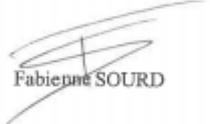
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 187.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 920.43
	- dont CNR	14 588.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 937.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	44 656.24
	TOTAL Dépenses	506 701.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	494 352.72
	- dont CNR	14 588.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 349.10
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	506 701.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 435 108.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 435 108.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 259.04€).
- Le prix de journée est fixé à 35.85€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "PLATEAU DES 3 PILIERS" (510000862) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 août 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Pour le Délégué Départemental de la Marne
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire


Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N° 1195-2020-1320 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de la MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE (510011406) sise 135, RTE DE PARIS, 51120, SEZANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE (510011406) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2020, par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 3 août 2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°525-2020-0648 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 686 194.87€ au titre de 2020 dont :

- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 669 694.87€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 270.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 272.51€).
Le prix de journée est fixé à 39.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 424.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 535.39€).
Le prix de journée est fixé à 43.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

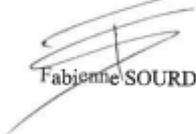
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 514.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 101.09
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 185.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	692 800.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	686 194.87
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 606.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 676 300.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 620 849.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 737.44€).
Le prix de journée est fixé à 39.80€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 55 451.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 620.97€).
Le prix de journée est fixé à 44.36€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 août 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Pour le Délégué Départemental de la Marne
Et par délégation
L'Ingénieur du Génie Sanitaire


Fabienne SOURD

DECISION TARIFAIRE N°1269-2020-1379 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS (510012214) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY LE FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/01/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS (510012214) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/08/2020, par la délégation départementale de MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/08/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°560-2020-0653 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214.

DECIDE

Article 1^{ER} Pour 2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 563 118.01€ au titre de 2020 dont :
 - 14 750.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 17 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 538 493.01€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 512 522.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 710.23€).
 Le prix de journée est fixé à 39.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 970.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 164.19€).
 Le prix de journée est fixé à 36.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 787.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 942.65
	- dont CNR	17 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 787.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	583 518.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 118.01
	- dont CNR	17 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 545 868.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 519 897.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 324.81€).
Le prix de journée est fixé à 40.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 970.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 164.19€).
Le prix de journée est fixé à 36.94€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20/08/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation
L'adjointe au Délégué territorial de la Marne,
L'ingénieur du génie sanitaire,


Fabienne SOURD



**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Vu le code de justice administrative, en son article R. 226-5 ;

DECIDE

Article 1er : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences les agents de greffe suivants :

- Mme Christine BRISTIEL, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- Mme Nora MASSON, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- Mme Aline ROSAY, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe
- Mme Aurore DEFORGE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Isabelle ROLLAND, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe
- Mme Hélène RAMIREZ, adjointe administrative de 2^{ème} classe

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 septembre 2020

Le Président,

Jean-Paul WYSS

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex
Téléphone : 03.26.66.86.87 - Télécopie : 03.26.21.01.87